



**ARRETE** N°2022-<sup>h</sup>0144 /MATDS/RBMH/GDDG/CAB

portant instauration de couvre-feu et restriction de la circulation dans les Provinces des Banwa et du Nayala.

**LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE LA BOUCLE DU MOUHOUN,**

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 1<sup>er</sup> mars 2022;

Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n°2022-026/PRES/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu la Circulaire n°040/MATDS/SG du 12 mars 2022 portant rappel de l'interdiction des réjouissances populaires et événements à caractère festif consacrée par le Communiqué n°8/MPSR du 02 février 2022 du Président du Faso;

Vu la loi n°013-2001/AN du 02 juillet 2001 portant organisation du territoire national en treize (13) régions;

Vu le décret n°2019-0317/PRES/PM/MATDC du 18 avril 2019 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale;

Vu le décret n°2016-878/PRES/PM/MATDS/MINEFID du 14 septembre 2016 portant organisation du territoire et attributions des Chefs de circonscriptions administratives au Burkina Faso;

Vu le décret n°2022-031/PRES du 19 février 2022 portant nomination de Gouverneurs de Régions;

Vu l'évolution de la situation sécuritaire dans la Région de la Boucle du Mouhoun;

**ARRETE :**

**Article 1:** Il est instauré dans les Provinces des Banwa et du Nayala, un couvre-feu et une restriction de la circulation pour une durée de trois (03) mois allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2022.

**Article 2:** Durant cette période, la circulation des personnes, des véhicules à quatre (04) roues, à deux (02) roues, des tricycles et des vélos est formellement interdite de vingt-deux heures (22H) à cinq heures (05H) du matin sur toute l'étendue desdites Provinces.

**Article 3:** Pendant ces heures, la circulation des ambulances est soumise à la présentation d'un laissez-passer et/ou d'un ordre de mission.

**Article 4:** Le Chef de Corps du 23<sup>ème</sup> RIC de Dédougou, le Commandant de Groupement de la Gendarmerie Départementale de Dédougou et le Directeur Régional de la Police Nationale de la Boucle du Mouhoun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dédougou, le 30 JUIN 2022

**Ampliations :**

- MATDS ;
- MDAC ;
- HC/Banwa ;
- HC/Nayala ;
- DRPN ;
- Commandant GGDD ;
- Chef de Corps du 23<sup>ème</sup> RIC ;
- Diffusion générale ;
- Chrono/Archives.



**Babo Pierre BASSINGA**  
Contrôleur Général de Police  
Médaille d'Honneur de la Police